1

Pardevant Claude Maugue no.
Royal en de Lisle de montreal y resident et
tesmoins soubsignez, furent presens en leurs
personnes Magdelaine Dut. Jean femme de
françois francoeur du Lavallee dezirent aux
Ilinois, de luy authorizee, pour gerer les affaires
de leur communauté d'une part, et les sieurs
françois guillory ~~et~~ Jean Baptiste Jarry, Louis
Roy, faisant tant pour eux que pour françois
Roy, tous demeurans en cettelle d'autre part
Lesquelles partyes ont fait entre elles les conventions
suivantes, sçavoir quils s'engagent au service
dud. françois et lad. s.r femme, pour y aller a
commancer le printemps prochain, ainsy quil
... ~~sçavoir~~ quils promettent et s'obligent
de mener et conduire au lieu de missilimakina
si sond mary est, et s'il n'y est pas, au lieu de
Chicagou, quand mesme il seroit a missilimakina
s'il souhaitte faire conduire lesd marchandises
dans les deux canots a chicagou ils y seront tenus
Et y estant arrivez et livré lesd marchandises aud.
Lieu, sera loisible ausd. susnommez voyageurs d'aller
hyverner ou bon leur semblera dans un desd.
deux canots pour eux quatre, et traitter a leur
proffit particulier trois cens livres de marchandises
qu'un chacun deux quatre pourra y porter, d'en bas
~~sur les gages, cy apres specifiez~~, et quils seront tenus
descendre dans lesd deux canots les pelleteries
que led Lavallee voudra leur charger jusques a
la valleur de vingt cinq ~~paquets~~ paquets pesant
de cinquante cinq livres pièces, et lorsque
leur charge aura esté par eux receu, leur sera
dans chacun canot [illegible].

M. J. S. G.

ny celuy ... au lequel elle promet faire ratiffier ces presentes toutefois et quantes, — si dessus ... ~~[illegible]~~ deux canots de marchandises envoyez dans deux canots quelle fournira

M. J. J.

S. G.

Le grain

Loisible d'y mettre au surplus ce qu'ils jugeront
a propos pour leur proffit, et seront nourris
par lesd. [illegible] dans leur voyage tant en
descendant qu'en montant, a la reserve du temps
qu'ils seront hyvernans esd. Lieux pour leur proffit
particulier, Et outre promet lad. Sr. Jean
de fournir aud. susnommez un ~~soldat~~ homme dans
chaque Canot, pour ayder a monter. Ce
present engagement fait pour et moyennant
La somme de Cinq Cens Livres en Castor chacun
prix du bureau du Roy en ce pays, payables
a missilimakina sur les vingt cinq pacquets qu'ils
porteront en ce Lieu, +ooo et s'ils estoient empeschez de ~~monter~~
d'aller hyverner aux Lieux de chasse qui sont aux Ilinois
Ils seront nourris par lesd. [illegible] qui les hyverneront
ou lesd hyverneront ordinairement, et s'ils sont
davantage d'un an aud voyage qui commencera
Ce printemps prochain Comme dit est seront payez
au prorata desd. Cinq cens Livres chacun, comme est
dit // Promettant &c obligeant &c Renonçant &c
fait a villemarie estude du no.re avant midy le
quinz.e 9bre a l'a. mil six cens quatre vingt douze presence
des Sieurs le gras et adrien Betourné bourgeois de
ce mesme soubsignez avec lesd. Sr. Guillory et no.re Lesd
Roy et Janvry declarant ne scavoir escrire ny signer
de ce enquis suivant lord.ce, Un mot rayé de nulle
valeur

+ooo qu'ils prendront a Chicagou ou missilimakina

M.J.
S.G.
Le gras

Legras

Marie Magdelaine St. Jean

Simon Guillory

Maugue